

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE D'AURILLAC

STATUTS

Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application 7 janvier 2004

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 septembre 2019

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'association dénommée

« Association de la Retraite Sportive d'Aurillac »

créée en 1991 a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux personnes de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives.

L'association dénommée « Association de la Retraite Sportive d'Aurillac » précise, lors de son assemblée générale annuelle, la liste des activités physiques et sportives qu'elle reconnaît pour la saison sportive suivante et les inscrit dans son règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : 8, place de La Paix 15000 AURILLAC.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 :

L'association regroupe des personnes de plus de 50 ans. Cette association est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour tout motif grave.

Article 3 :

Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération. Les instances dirigeantes de l'association doivent être élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite Sportive peut être candidat aux instances dirigeantes de l'association, du CODERS et de la Fédération. Il doit être à jour de sa cotisation. Le dépôt de sa candidature aux instances nationales de la Fédération n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral écrit qui justifie sa compétence pour l'organisation de la vie fédérale et le développement des activités de la Fédération et qui précise clairement sa disponibilité pour la durée du mandat. Cette candidature doit être présentée pour avis au Comité Départemental qui la transmet à la commission de surveillance des opérations électorales.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et lui confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Un certificat médical de non contre indication à la discipline sportive pratiquée est exigé.

La licence est délivrée aux pratiquants par les Comités Départementaux au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

Article 5 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association, ou du CODERS .

Article 6 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense._

Article 7 :

Les activités physiques et sportives définies par l'assemblée générale et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement lors d'une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence et qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 :

I. - L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs.

II. – L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur :

- les comptes de l'exercice clos,
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- le montant des cotisations dues par les adhérents.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CODERS.

TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

L'assemblée générale élit les membres du Comité Directeur .

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 10 :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 19 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées.

Sur proposition du Bureau, il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est consultable à tout moment par les adhérents de l'association.

Article 11 :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Le mandat du Comité Directeur expire à l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Conseiller Technique Départemental assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres, il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 13 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° - la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé par l'association.

Article 14 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre de l'article 16 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au titre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau en application du point 2.2 de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 dans des conditions similaires à celles qui régissent le comité directeur.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'assemblée générale de l'association. Il assure le fonctionnement et la gestion de l'association dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 15 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 :

Le président de l'association préside l'assemblée générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

Article 17 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

En outre le Comité Directeur, peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

Le produit des manifestations ;

Les aides du CODERS et de la Fédération ;

Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Les dons des personnes privées et publiques.

Article 20 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des représentants du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.

Article 23 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 24 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au CODERS et au représentant du Ministre chargé des sports.

**TITRE VIII
SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

Article 25 :

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au CODERS.

Article 26 :

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à AURILLAC, le 24 octobre 2019

Le Président,

GASTON René

La Trésorière,

Une Secrétaire du Pôle secrétariat,

RIGAUDIÈRE Martine

FRANCONI Maguy